



SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

DÉLIBÉRATION N° 2023/03/13

**OBJET : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL :
INDEMNISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET/ OU COMPLÉMENTAIRES POUR LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES
D'UN CONTRAT DE DROIT PRIVÉ**

**COMITÉ SYNDICAL
du 27 mars 2023**

Date de convocation : 21 mars 2023
Date de publication : 3 avril 2023
Nombre de délégués en exercice : 34
Nombre de présents : 21
Votants : 26

Présents	Absents
<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. LOUVRADOUX, M. HAQUIN, M. BLANCHARD, Mme CAVECCHI, M. IABASSEN, M. LAMBERT-MOTTE, Mme JEZEQUEL, M. FABRE, Mme QUEYRAT.	<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. DUFOUR M. CARPENTIER, Mme SENSE.
<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. FARGEOT, Mme MICHEL, M. ANTAO, M. CLOUET, M. GONTIER, M. FLOQUET, M. LEROY, M. THORY, M. ENJALBERT, Mme VILLECOURT, M. VERNA, Mme FAYOL DA CUNHA.	<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. FEUGÈRE, M. CHABANEL, Mme FAUVEAU, Mme CHAUVEAU, Mme POUTEAU, M. DUMEUNIER, M. GOUJON, M. DAUX, M. BACHARD, M. BRIQUET.

Absents excusés : M. FEUGÈRE, M. CHABANEL, Mme FAUVEAU, M. GOUJON, Mme SENSE, M. CARPENTIER.

Secrétaire de séance : Mme VILLECOURT.

Pouvoirs : M. FEUGÈRE à M. FARGEOT, Mme FAUVEAU à M. ANTAO, M. GOUJON à M. GONTIER, Mme SENSE à Mme CAVECCHI, M. CARPENTIER à M. IABASSEN.

Exécutoire en vertu de
l'art. L.5211-3 du C.G.C.T.
AR du

Pour le Président par délégation,
Le Directeur Général,

Jean-Marie ROLLET



Accusé de réception en préfecture
095-259502367-20230327-DC_2023-03-13-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

**OBJET : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL :
INDEMNISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET/ OU COMPLÉMENTAIRES POUR LES AGENTS
BÉNÉFICIAIRES D'UN CONTRAT DE DROIT PRIVÉ**

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code du travail,

VU le décret n°2000-815 en date du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n°2001-623 en date du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-60 en date du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 dans son article 2, qui précise, que dorénavant, les IHTS peuvent être versées à tous les agents relevant des catégories C et B quel que soit leur indice.

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

VU la délibération n° 2021-10-08 du 11 octobre 2021 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S),

VU la délibération n° 2021-12-09 du 13 décembre 2021 fixant les dispositions relatives au temps de travail,

VU la délibération n° 2022-06-06 du 27 juin 2022 relative à l'adoption de principe du recours au contrat d'apprentissage,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter la délibération n° 2021-10-08 du 11 octobre 2021 sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S), afin de pouvoir rémunérer les heures supplémentaires et/ ou complémentaires des agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat d'apprentissage, contrat aidé, contrat d'avenir...),

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires et/ ou complémentaires heures aux agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé,

CONSIDÉRANT que le Comité Social Territorial, placé près le CIG de la Grande Couronne d'Île-de-France, a déclaré que ce sujet, relevant du droit privé, échappait à son champ de compétence,

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le paiement des heures supplémentaires et/ou complémentaires aux agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé, dans le cadre des missions identiques à celles des agents du Syndicat Emeraude, dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, et selon les modalités suivantes :

Les heures supplémentaires et/ ou complémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le responsable de service.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (tableau récapitulatif mensuel validé par le responsable de service et la Direction Générale) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires et/ou complémentaires accomplies par les agents concernés.

Les heures supplémentaires sont calculées par semaine et le salarié qui effectue des heures supplémentaires ne doit pas dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail. Soit l'équivalent de :

- 10 h par jour
- 48 h par semaine (sauf dans ces circonstances exceptionnelles ou ce plafond peut être porté à 60h)
- 44 h par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La rémunération horaire des heures supplémentaires est majorée de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36^{ème} heure à la 43^{ème} heures et de 50% (à compter de la 44^{ème} heure).

Le contingent annuel d'heures supplémentaires au-delà de la durée maximale hebdomadaire légale existe, et est fixé à 220 heures par salarié et par an.

Les heures complémentaires des agents bénéficiant d'un contrat à temps non complet sont rémunérées depuis le 1^{er} janvier 2014 selon les modalités suivantes :

Chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue au contrat, donne lieu à une majoration de salaire de 10 % (articles L3123-8 et L3123-21 du Code du travail).

Au-delà du 10^{ème}, la majoration reste à 25 % par heure (article L3123-22 du Code du travail).

A titre d'exemple, pour un contrat de travail de 20 heures par semaine :

- De la 21^{ème} à la 22^{ème} heure, la majoration est de 10 % par heure ;
- De la 23^{ème} à la 35^{ème} heure, la majoration est de 25 % par heure.

Le paiement des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera mensuel.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération, qui prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

PRÉCISE_QUE les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget du Syndicat Emeraude,

AUTORISE le Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents afférents.

AINSI DÉLIBÉRÉ.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,



Gérard LAMBERT-MOTTE

Maire du Plessis-Bouffréon

Vice-Président du Conseil Départemental
du Val d'Oise.

Accusé de réception en préfecture
035-239302367-20230327-DC_2023-03-13-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Accusé de réception en préfecture
095-259502367-20230327-DC_2023-03-13-DE
Date de télétransmission : 31/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023